

# I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## Soins de Santé

Circulaire OA n° 2005/13 du 28 janvier 2005

62/515

63/497

En vigueur à partir du 1 janvier 2005

## Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé. Fécondation in vitro

Le Moniteur belge du 16 juin 2003 publie l'arrêté royal du 4 juin 2003, modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

Le financement des hôpitaux englobe de manière forfaitaire et sous certaines conditions les frais relatifs à la fécondation in vitro. Afin de suivre ce remboursement forfaitaire, le nombre de fécondation in vitro sera repris dans le plan comptable **à partir du 1er janvier 2005**.

Cela entraîne des adaptations du plan comptable, à savoir la création de 6 nouveaux pseudo-codes dans le doc N 47 et un nouveau code comptable dans le doc C4.

Document : C 4  
**Nouveau code comptable : 449 (5-6-7-8-9)**  
**Libellé : Fécondation in vitro**  
Pas de dépenses – cas = nombre de fécondation in vitro

### - création de 6 pseudo-codes :

Document : N 47  
**Nouveau pseudo-code : 559812 – 559823**  
**Libellé : Fécondation in vitro, enregistrement de l'ensemble des activités de laboratoire requises pour l'insémination au moyen de FIV/d'ICSI d'ovules , 1er cycle**  
Pas de dépenses – cas = nombre de fécondation in vitro

Document : N 47  
**Nouveau pseudo-code: 559834 – 559845**  
**Libellé : Fécondation in vitro, enregistrement de l'ensemble des activités de laboratoire requises pour l'insémination au moyen de FIV/d'ICSI d'ovules , 2ème cycle**  
Pas de dépenses – cas = nombre de fécondation in vitro



Document : N 47  
**Nouveau pseudo-code :** 559856 – 559860  
**Libellé :** *Fécondation in vitro, enregistrement de l'ensemble des activités de laboratoire requises pour l'insémination au moyen de FIV/d'ICSI d'ovules , 3ème cycle et suivants*

Pas de dépenses – cas = nombre de fécondation in vitro

- date d'application

Le nombre de fécondation in vitro doit, à partir du 1er janvier 2005, être comptabilisé au moyen de ces pseudo-codes.

Le Fonctionnaire Dirigeant ff.,

Dr G. Vereecke  
Médecin inspecteur général.

Annexes : nihil

